

## **BRULES - PROJET DE DECRET SIMPLE**

**Décret n° ... du .....relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement des grands brûlés et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)**

# Document de travail

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé et des solidarités,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.6124-1 ;

Vu le décret n°..... du ..... relatif aux conditions d'implantations applicables à l'activité de traitement des grands brûlés et modifiant le code de la santé publique (décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu l'avis du Conseil de l'hospitalisation du ... ;

Vu l'avis du Comité national de l'organisation sanitaire (section sanitaire) du ...;

Après avis du Conseil d'Etat (section sociale),

DECRETE :

**Art. 1<sup>er</sup>** - Il est ajouté à la section 1 du chapitre IV du titre II du livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique une sous-section 12 ainsi rédigée :

*« Sous-section 12  
« Conditions techniques de fonctionnement applicables au traitement des grands brûlés*

*« Paragraphe 1  
« Conditions générales*

**« Art. D.6124-156.** - La structure de traitement des grands brûlés comporte au moins :

« 1° Un espace d'accueil et de mise en condition des patients ;

« 2° Un ou des secteurs d'hospitalisation complète comprenant des lits adaptés aux grands brûlés, en chambres individuelles équipées d'un système de traitement et de contrôle de l'air minimisant le risque de contamination microbienne par voie aérienne, dédiés exclusivement à une activité de réanimation des patients grands brûlés, des lits de grands brûlés dédiés exclusivement au traitement médical ou chirurgical des patients mentionnés à l'article R.6123-101 ;

« 3° Un secteur de consultations et de soins externes ;

« 4° Une salle opératoire aseptique dédiée.

« Elle dispose d'un accès à un secteur d'anesthésie et de chirurgie ambulatoire.

« **Art. D.6124-157.** - La structure de traitement des grands brûlés comprend au moins 6 lits de grands brûlés affectés aux soins de réanimation et des lits de grands brûlés affectés aux soins médicaux ou chirurgicaux mentionnés à l'article D. 6124-156 en nombre au moins égal à celui des lits de réanimation.

« Pour les structures de traitement des grands brûlés des départements d'outre-mer, le nombre minimal de 6 lits affectés aux soins de réanimation mentionné ci-dessus est fixé à 4.

« **Art. D.6124-158-** L'équipe médicale de la structure de traitement des grands brûlés comprend au moins :

« 1° Un médecin qualifié spécialiste ou compétent en anesthésie réanimation, ou qualifié spécialiste en anesthésiologie-réanimation chirurgicale ;

« 2° Un chirurgien spécialiste qualifié ou compétent en chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique.

Elle comprend également le cas échéant :

« 3° Un ou plusieurs médecins spécialistes qualifiés ou compétents en réanimation médicale ou titulaires du diplôme d'études spécialisées complémentaire de réanimation médicale, ou ayant en réanimation une expérience attestée dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

« 4° Un ou plusieurs praticiens ayant une expérience attestée dans le traitement chirurgical des brûlés dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé de la santé.

« Un médecin spécialiste qualifié en médecine physique et de réadaptation, un médecin expérimenté dans le traitement de la douleur et un spécialiste qualifié en psychiatrie doivent être en mesure d'intervenir tous les jours de l'année, si besoin par convention avec un autre établissement.

« Ces personnels sont expérimentés à la prise en charge des grands brûlés.

« **Art. D.6124-159-** La permanence et la continuité des soins sont assurées dans la structure de traitement des grands brûlés par au moins un médecin membre de l'équipe médicale répondant aux conditions mentionnées aux 1° et 3° de l'article D.6124-158.

« La permanence et la continuité des soins peuvent être assurées en dehors du service normal de jour par un médecin anesthésiste réanimateur ou un médecin réanimateur de l'établissement ou le cas échéant par un interne en médecine dans des conditions fixées par

arrêté du ministre chargé de la santé. Dans ce cas, une astreinte opérationnelle est assurée par un médecin membre de l'équipe médicale mentionnée aux 1° et 3° de l'article D.6124-158 et exerçant habituellement dans la structure de traitement des grands brûlés.

« En cas de proximité immédiate avec l'unité de réanimation de l'établissement, la permanence et la continuité des soins peuvent être assurées en dehors du service normal de jour de manière conjointe avec l'unité de réanimation..

« Dans tous les cas, une astreinte opérationnelle est assurée par un médecin membre de l'équipe médicale mentionné aux 2° ou 4° de l'article D.6124-158.

« **Art. D.6124-160.** - La structure de traitement des grands brûlés dispose d'une pièce, en son sein ou à proximité immédiate, permettant aux médecins d'assurer la permanence médicale sur place vingt-quatre heures sur vingt-quatre, tous les jours de l'année.

« **Art. D.6124-161.** - Sous la responsabilité d'un cadre de santé, l'équipe paramédicale intervenant auprès des patients nécessitant des soins de réanimation spécifiques aux grands brûlés comprend au minimum :

« 1° Pendant le service de jour, un infirmier et un aide-soignant pour deux patients ;

« 2° Pendant le service de nuit, deux infirmiers et un aide-soignant pour cinq patients ;

« 3° Un masseur-kinésithérapeute tous les jours de l'année ;

« Un psychologue est en mesure d'intervenir à la demande du patient ou de l'équipe médicale.

« Ces personnels sont expérimentés à la prise en charge spécifique des grands brûlés.

« **Art. D.6124-162-** Les conventions mentionnées aux articles R.6123-113 et R.6123-114 précisent les modalités de collaboration entre les équipes médicales et paramédicales des établissements notamment les modalités d'admission et de sortie, les conditions de prise en charge et de transfert des patients, ainsi que les modalités d'évaluation de leur mise en œuvre.

## « Paragraphe 2

### « Conditions spécifiques aux unités d'hospitalisation des enfants brûlés

« **Art. D.6124-163.** - Le secteur d'hospitalisation complète comprenant des lits adaptés aux grands brûlés, en chambres individuelles équipées d'un système de traitement et de contrôle de l'air minimisant le risque de contamination microbienne par voie aérienne, peut être dédié exclusivement à une activité de réanimation des enfants grands brûlés.

« Lorsque la structure prend en charge à la fois des adultes et des enfants les lits d'hospitalisation sont situés dans un environnement pédiatrique ou dans un espace réservé aux enfants. Elle doit disposer d'équipements et de matériels adaptés à l'enfant.

« Les conditions de fonctionnement fixées par les articles D.6124-34 à D.6124-34-5 sont applicables aux unités d'hospitalisation des enfants brûlés.

« Lorsque les lits de grands brûlés sont situés dans un service de réanimation pédiatrique, le nombre minimal de 6 lits affectés aux soins de réanimation mentionné à l'article D.6124-157 est fixé à 3.

« La structure dispose des moyens permettant d'assurer l'accueil et la présence des parents auprès de l'enfant.

**Art.2-** Les établissements de santé dont les installations ne satisfont pas, à la date de publication du présent décret, aux conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles D.6124-156 à D.6124-163 du code de la santé publique disposent d'un délai de trois ans à compter de cette date pour se conformer à ces dispositions.

**Art. 3 -** Le ministre de la santé et des solidarités est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre

Le ministre de la santé et des solidarités,